



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

138^{ème} ASSEMBLEE DE L'UIP ET REUNIONS CONNEXES

Genève, 24 - 28.03.2018

Conseil directeur
Point 14
Assemblée
Point 8

CL/202/14-P.2.Am.8
A/138/8-P.2.Am.8
12 février 2018

Amendements aux Statuts et Règlements de l'UIP

**COMMUNICATION ADRESSEE A LA PRESIDENTE DE L'UIP
PAR LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE DE ZAMBIE**

Le 9 février 2018

Madame la Présidente,

Permettez-moi de vous féliciter à nouveau pour votre élection à la présidence de l'UIP. Je me réjouis à l'idée de travailler avec vous.

J'ai récemment reçu les propositions d'amendements aux Statuts et Règlements de notre Organisation que vous avez présentées. Nombre de ces amendements auront des répercussions pratiques, politiques et financières, et il me semble qu'il serait important d'évaluer en profondeur ces dernières avant l'adoption formelle de tout amendement. Je suis particulièrement préoccupé par les conséquences financières de l'augmentation du nombre de langues officielles et par les conséquences pratiques d'une stratégie d'une durée plus courte que la stratégie quinquennale actuelle. En outre, s'il est bon de définir le rôle du Président, il convient également de veiller à ne pas créer de confusion possible avec le rôle du Secrétaire général, qui est le chef de l'Exécutif de l'Organisation et dont la disponibilité permanente pour diriger l'Organisation et promouvoir les relations avec ses partenaires est essentielle.

Compte tenu de ce qui précède, je suis fermement convaincu que nous avons besoin de temps pour étudier toutes ces propositions. Je crois comprendre qu'une proposition a été faite afin de créer un groupe de travail pour faciliter cette réflexion. Je soutiens cette proposition et suggère qu'elle soit mise en œuvre dès que possible. Afin de contribuer à cet examen, vous trouverez ci-joint un document avec mes commentaires et contre-propositions concernant vos amendements.

En espérant que vous prendrez en considération ces commentaires, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma haute considération.

(Signé)

Patrick Matibini
Président de l'Assemblée nationale
de Zambie

#IPU138

Sous-amendements présentés par la délégation de la Zambie dans les délais statutaires

Modifier les amendements originaux comme suit¹ :

ARTICLE 19 bis

1. En tant que dirigeant politique de l'UIP, la Présidente ou le Président exerce les attributions suivantes :

- a) **agir en qualité de principal porte-parole de l'Organisation habilité à faire connaître ses opinions politiques ; ces opinions doivent être conformes aux politiques, décisions et résolutions pertinentes de l'Organisation ;**
- b) **diriger les actions menées par l'UIP en vue de développer ses relations avec les parlements nationaux, les organisations interparlementaires régionales ; en consultation avec le Secrétaire général, faciliter les relations avec et les organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales ;**
- c) **agir en qualité de principal représentant de l'Organisation lors d'événements politiques de grande envergure et d'autres réunions et assemblées d'organisations internationales intergouvernementales et parlementaires ; et**
- d) **représenter l'UIP lors des grands débats de l'Assemblée générale des Nations Unies et des sommets spéciaux et réunions internationales majeures des Nations Unies.**

ARTICLE 26 (COMITE EXECUTIF)

1. Le Comité exécutif est l'organe administratif de l'Union interparlementaire.
2. Les attributions du Comité exécutif sont les suivantes :
 - a) lorsqu'un Parlement présente une demande d'affiliation ou de réaffiliation à l'UIP, examiner si les conditions mentionnées à l'Article 3 des Statuts sont remplies et informer de ses conclusions le Conseil directeur (cf. art. 4) ;
 - b) en cas d'urgence, convoquer le Conseil directeur (cf. art. 17.2) ;
 - c) fixer la date et le lieu des sessions du Conseil directeur et établir leur ordre du jour provisoire ;
 - d) émettre un avis quant à l'insertion de points supplémentaires à l'ordre du jour du Conseil directeur ;
 - e) **lors de l'Assemblée suivant l'élection de la Présidente ou du Président, soumettre à l'approbation du Conseil directeur la Stratégie triennale de l'UIP ;**

Commentaire :

Une période de trois ans est trop courte pour avoir un réel impact. Il nous semble que la durée moyenne pour des organisations comme l'UIP est de cinq ans.

- e)f) **évaluer l'état d'avancement du programme de travail annuel et, au cours de la deuxième Assemblée de l'année, proposer au Conseil directeur le programme et le budget annuels de l'UIP pour l'année suivante, en accord avec les objectifs fixés dans la Stratégie triennale** (cf. Règl. financier, art. 3.4) ;

Commentaire :

Voir commentaire ci-dessus.

¹ Le texte mis en évidence en gris représente les propositions de sous-amendements.

- g) examiner et soumettre à l'approbation du Conseil directeur tous les accords devant être signés par l'UIP. Préalablement à la soumission au Conseil directeur et en fonction de la nature de ces accords, le Comité exécutif indique le titulaire habilité à les signer au nom de l'Organisation ;**
- f)h) informer de ses activités le Conseil directeur au cours des sessions de celui-ci par un rapport de la Présidente ou du Président ;**
- i) approuver, tous les trois ans, les politiques de l'Organisation en matière de transparence et de reddition de comptes telles qu'elles sont définies dans la Stratégie triennale de l'UIP. Le Comité exécutif soumet au Conseil directeur un rapport annuel à ce sujet énonçant des recommandations précises sur les mesures à prendre ;**
- j) examiner et soumettre à l'approbation du Conseil directeur une stratégie de communication triennale de l'UIP qui soulignera la nature parlementaire de l'Organisation et veillera à ce que tous les parlementaires et Parlements membres y participent ;**
- g)k) contrôler la gestion du Secrétariat ainsi que les activités de celui-ci en exécution des décisions prises soit par l'Assemblée soit par le Conseil directeur et recevoir à ce sujet tous rapports et informations utiles ;**
- h)l) instruire les candidatures au poste de Secrétaire général en vue de présenter une proposition au Conseil directeur ; arrêter les conditions d'engagement de la Secrétaire générale ou du Secrétaire général que le Conseil directeur nomme ;**
- ï)m) demander au Conseil directeur l'octroi de crédits supplémentaires au cas où il apparaîtrait que les crédits budgétaires votés par le Conseil directeur ne seraient pas suffisants pour couvrir les dépenses entraînées par l'exécution du programme et l'administration de l'UIP ; en cas d'urgence, accorder ces crédits sous réserve d'en informer le Conseil directeur lors de la session la plus rapprochée de celui-ci ;**
- jj)n) désigner une Vérificatrice ou un Vérificateur externe des comptes chargé(e) d'examiner les comptes de l'UIP (cf. Règl. financier, art. 13.1) ;**
- k)o) fixer les barèmes des traitements et des indemnités des fonctionnaires du Secrétariat de l'UIP (cf. Statut du personnel, section IV) ;**
- l)p) arrêter son Règlement ;**
- m)q) exercer en outre toutes les fonctions que le Conseil directeur lui délègue conformément aux Statuts et Règlements.**

ARTICLE 28 (SECRETARIAT)

1. Le Secrétariat de l'UIP est constitué par l'ensemble des fonctionnaires de l'Organisation sous la direction de la Secrétaire générale ou du Secrétaire général que le Conseil directeur nomme (cf. Règl. Secrétariat, art. 2 ; Statuts, art. 21 I)).
2. Les fonctions du Secrétariat sont les suivantes :
 - a) assurer la permanence du Siège de l'UIP ;
 - b) tenir l'état des Membres de l'UIP et s'efforcer de susciter de nouvelles demandes d'affiliation ;
 - c) appuyer et stimuler les activités des Membres de l'UIP et contribuer, sur le plan technique, à l'harmonisation de celles-ci ;
 - d) préparer les questions devant être examinées lors des réunions interparlementaires et distribuer en temps utile les documents nécessaires ;
 - e) pourvoir à l'exécution des décisions du Conseil directeur et de l'Assemblée ;

- f) préparer des propositions de **projets de Stratégie triennale, de programme de travail** et de budget **annuels** à l'intention du Comité exécutif (cf. Règl. financier, art. 3.2, 3.3 et 3.7) ;
- g) **préparer et soumettre au Comité exécutif le rapport annuel en matière de transparence et de reddition de comptes en vue de son approbation par le Conseil directeur** ;
- h) **préparer et soumettre au Comité exécutif la stratégie de communication triennale en vue de son approbation par le Conseil directeur** ;
- i) **préparer des propositions pour les politiques de l'Organisation en matière de transparence, de reddition de comptes et de communication telles que définies dans la Stratégie triennale de l'UIP, en vue de leur approbation par le Comité exécutif** ;
- g)) recueillir et diffuser des informations relatives à la structure et au fonctionnement des institutions représentatives ;
- h)k) ~~sous la direction de la Présidente ou du Président, promouvoir et assurer le suivi de~~ la liaison entre l'UIP et les autres organisations internationales et, en règle générale, ~~de~~ la représentation de celle-ci aux conférences internationales ;

Commentaire :

Le Secrétariat, et par extension le Secrétaire général, travaille sous la direction et la responsabilité des organes directeurs, c'est-à-dire le Comité exécutif et le Conseil directeur.

- h)l) conserver les archives de l'Union interparlementaire.

ARTICLE 21 (CONSEIL DIRECTEUR)

Les attributions du Conseil directeur sont, notamment, les suivantes :

- a) décider de l'admission et de la réadmission des Membres de l'UIP ainsi que de la suspension de l'affiliation de ceux-ci en vertu des dispositions de l'Article 4 des Statuts ;
- b) fixer le lieu et la date de l'Assemblée (cf. art. 9.2 et Règl. Assemblée, art. 4.2) ;
- c) proposer la Présidente ou le Président de l'Assemblée ;
- d) décider de l'organisation de toutes autres réunions interparlementaires par l'UIP, y compris la création de comités ad hoc pour l'étude de problèmes spécifiques ; en fixer les modalités et se prononcer sur leurs conclusions ;
- e) fixer le nombre et le domaine de compétence des Commissions permanentes de l'Assemblée (cf. art. 13.1) ;
- f) créer des comités ad hoc ou spéciaux et des groupes de travail pour l'aider dans sa tâche, en veillant à assurer un équilibre géopolitique, géographique (régional et sous-régional) et un équilibre dans le nombre d'hommes et de femmes ;
- g) arrêter les catégories d'observateurs aux réunions de l'UIP, ainsi que leurs droits et responsabilités, et décider quelles organisations internationales et autres entités ont le statut d'observateur régulier aux réunions de l'UIP (cf. art. 2 du Règlement de l'Assemblée ; art. 4 du Règlement du Conseil directeur ; art. 3.1 du Règlement des Commissions permanentes), et inviter en outre à titre occasionnel des observateurs pouvant contribuer à l'examen d'un point donné figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée ;
- h) **adopter la Stratégie triennale de l'UIP au cours de l'Assemblée suivant l'élection de la Présidente ou du Président** ;
- h)i) adopter annuellement le programme d'activités et le budget de l'UIP et arrêter le barème des contributions (cf. Règl. financier, art. 3.1 et 5.2) ;

- j) approuver ~~tous~~ les accords devant être signés ou déjà signés par l'UIP (cf. Art. 26.2 g) des Statuts) ;

Commentaire :

Il est important de faire la distinction entre les accords majeurs, tels que celui conclu avec l'ONU, et les accords ordinaires, de nature plus technique et pratique, qui doivent être signés rapidement pour permettre une mise en œuvre rapide des activités en cours. Dans tous les cas, les accords doivent tous être soumis au Conseil directeur avant ou après leur signature.

- ï)k) approuver chaque année les comptes de l'exercice précédent sur la proposition des deux Vérificatrices ou Vérificateurs des comptes qu'il nomme en son sein (cf. Règl. Conseil directeur, art. 41 ; Règl. financier, art. 13.3 ; Règl. Secrétariat, art. 12) ;
- l) approuver la stratégie de communication ~~triennale~~ soumise par le Comité exécutif (cf. art. 26.2 j)) ;
- m) approuver le rapport annuel en matière de transparence et de reddition de comptes soumis par le Comité exécutif (cf. art. 26.2 i)) ~~et charger la Secrétaire générale ou le Secrétaire général de mettre en œuvre les recommandations qui y sont énoncées~~ ;

Commentaire :

Ce détail n'est pas nécessaire, car il nous semble qu'en principe le Secrétaire général met en œuvre toutes les décisions et résolutions des organes directeurs.

- ï)n) autoriser l'acceptation de dons et legs (cf. Règl. financier, art. 7.1) ;
- k)o) élire les membres du Comité exécutif (cf. Règl. Conseil directeur, art. 37, 38 et 39) et nommer la Secrétaire générale ou le Secrétaire général de l'UIP (cf. art. 28.1 et Règl. Secrétariat, art. 3.1) ;
- m)p) arrêter son Règlement et donner avis sur les propositions de modifications aux Statuts (cf. Règl. Conseil directeur, art. 45.1).

ARTICLE 2

1. Le Siège de l'Union interparlementaire est à Genève.
2. ~~Les langues officielles de l'Organisation sont l'anglais, et le français, l'arabe, l'espagnol et le portugais.~~

Commentaire :

Nous ne sommes pas contre le principe d'accroître notre capacité à communiquer en incluant plusieurs autres langues. Toutefois, la décision devrait être prise sur la base d'une évaluation détaillée des incidences financières et pratiques d'une telle mesure. Par conséquent, nous demandons la suspension de la discussion de tous les amendements relatifs aux langues en attendant cette évaluation, qui devrait être effectuée dès que possible.